

dec 2013

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES		REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
Craintilleux								
Ecotay l'Olme								
Essertines en Chatelneuf						Avis défavorable car le SCOT défavorise le développement des communes périurbaines : fermeture de classe dans l'école et flambée des prix immobiliers du fait de raréfaction des terrains constructibles	le SM Scot prend acte de cette analyse	1-renouvellement de population / fermeture des écoles : chaque commune est assurée d'avoir un nombre de logements nécessaire au maintien de sa population ; la CC peut dans le cadre de son PLH affecter un volant d'ambition démographique aux communes non centralités. 2 - force est de constater que les prix immobiliers ont augmentés en situation débridée, l'essentiel réside dans la diversification des produits logements (privé et public)
Grézieux le Frometal								
Gumières								
Laviéu								
Lérigneux								
Lézigneux								
L'Hôpital le Grand								
Magneux Haute Rive						Observations favorables avec une réserve sur la répartition du droit à construction en milieu rural	le SM Scot prend acte de cette analyse	
Margerie Chantagret								
Montbrison						avis favorable avec remarques		
						1- dans le PADD souhait de voir fait mention des interconnexions en travaux et en projet dans le cadre du SYPEM concernant le Montbrisonnais		Des améliorations d'écriture sont apportées : " Une interconnexion des réseaux du sud Loire est nécessaire pour assurer cette sécurité. Le Scot encourage les collectivités responsables à poursuivre leurs efforts en la matière".....les interconnexions existantes et en projets sont notées dans l'EIE
						2- concernant l'imperméabilisation des sols le SCOT pourrait inciter à réaliser des études de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants		Des améliorations d'écriture sont apportées, en compatibilité avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes approuvé.
						3- souligne l'importance de la poursuite des aménagements de la RD 496 et RD 498 pour le développement du territoire Montbrisonnais	le SM Scot prend acte de cette analyse	
Mornand en Forez								
Palogneux								
Périgneux								
Pralong						RAS		
Précieux								
Roche								
Saint Bonnet le Courreau								
Saint Cyprien								
Saint Georges en Couzan								
Saint Georges Haute Ville						RAS		
Saint Just en Bas								
Saint Just SaintRambert						RAS		
Saint Marcellin en Forez								
Saint Paul d'Uzore								
Saint Romain le Puy						le CM note que la densification et la limitation démographique auront un impact négatif sur la commune	le SM Scot prend acte de cette analyse	
Saint Thomas la Garde						le CM exprime son inquiétude vis-à-vis de "l'encadrement strict et limitatif" de son développement démographique pouvant entraîner "une désintérêt, une marginalisation au profit des centralités"	le SM Scot prend acte de cette analyse	
Sauvain								
Savigneux						RAS		
Sury le Comtal						RAS		
Unias								
Veauchette								
Verrières en Forez						RAS		
Communes des MONTs DU PILAT								
Bourg Argental								
Burdignes								
Colombier								
Graix								
Jonzieux						Avis favorable avec 2 réserves :		
						1- que les communes et communauté de communes puissent accueillir tout type d'activités dans les zones artisanales existantes et projetées		Des améliorations d'écriture sont apportées.
						2 - que les logements créés par rehabilitation de bâtiments existants (avec ou sans extension) ne soient pas comptabilisés comme de nouveaux logements		Cela va au delà de la proposition débattue politiquement. Aussi, les élus du SM ne donnent pas suite à cette demande.
La Versanne								
Le Bessat								
Marlhes								
Planfoy								
Saint Genest Malifaux								
Saint Julien Molin Molette								
Saint Régis du Coin								
Saint Romain les Atheux								
Saint Sauveur en Rue								
Tarentaise								
Thélis la Combe								
Communes du PAYS DE SAINT GALMIER								
Aveizieux						Avis favorable avec 4 réserves : 1- problème de renouvellement de la population, fermeture des écoles,	le SM Scot prend acte de cette analyse	1-renouvellement de population / fermeture des écoles : chaque commune est assurée d'avoir un nombre de logements nécessaire au maintien de sa population ; la CC peut dans le cadre de son PLH affecter un volant d'ambition démographique aux communes non centralités.
						2- perte des artisans,	le SM Scot prend acte de cette analyse	2- perte des artisans : sous couvert d'un SAE la CC bénéficie d'une possibilité d'implantation de zones locales et micro locales sur son territoire
						3 - augmentation du prix de l'immobilier pour cause de pénurie d'espaces constructibles	le SM Scot prend acte de cette analyse	force est de constater que les prix immobiliers ont augmentés en situation débridée, l'essentiel réside dans la diversification des produits logements (privé et public)
Bellegarde en Forez								
Chamboeuf						Avis défavorable "le projet étant identique sur les points rejetés lors de la première élaboration	le SM Scot prend acte de cette analyse	

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES		REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
Cuzieu								
Montrond les Bains						Avis favorable avec une réserve sur la thématique de l'habitat	le SM Scot prend acte de cette analyse	
Rivas						Avis défavorable (à cause de la densification des villes au détriment des communes rurales, et de la répartition des PC prévue ainsi : 90 % pour les villes et 10 % pour les communes rurales)	le SM Scot prend acte de cette analyse	Vu avec CC PSG - attention cela ne concerne que les logements liés à l'ambition démographique / chaque commune est assurée d'avoir un nombre de logements nécessaire au maintien de sa population ; la CC peut dans le cadre de son PLH affecter un volant d'ambition démographique aux communes non centralités.
Saint André le Puy								
Saint Bonnet les Oules						Avis favorable avec une réserve sur la thématique de l'habitat	le SM Scot prend acte de cette analyse	Chaque commune est assurée d'avoir un nombre de logements nécessaire au maintien de sa population ; la CC peut dans le cadre de son PLH affecter un volant d'ambition démographique aux communes non centralités.
Saint Galmier						Avis favorable (24 voix pour et 5 abstentions) avec réserves (non explicitées)	le SM Scot prend acte de cette analyse	
Veauche						Avis favorable (25 voix pour et une abstention) avec réserves identique à la CC PSG	cf avis CC PSG	
Commune de Chazelles sur Lyon								
EPCI membres du SCOT								
CA Loire Forez						DOO		
						1,1,1 terrains en ZAP et PAEN demande d'élargissement des possibilités de classement en zone N et A		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation, étant pleinement justifiée au regard de la réglementation
						1,1,2 faire référence à l'AOP Fourme de Montbrison		Cela est fait dans le cadre de l'EIE.
						1,2,3,1 faire référence à La RNR des Jasseries de colleigne sur la commune de Sauvain		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						2,1,2 concernant l'assainissement "le scot favorise la généralisation de l'assainissement collectif" demande d'être moins stricte au regard des capacités financières des collectivités et techniques vis-à-vis d'une amélioration des systèmes non collectif		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						3,2,3 concernant le déploiement du Très Haut débit - demande de nuancer l'écriture du scot "il est préconisé de prévoir les dessertes des zones d'aménagement d'habitat en très haut débit"		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						3,3,1,1 demande que les sites de développement économique de niveau métropolitain et sud Loire (Opéra Parc les Plaines et Espace Emeraude) puissent recevoir des activités artisanales		Les orientations politiques débattues indiquent que l'artisanat est plutôt accueilli dans des zones locales et micro locales ... dans les faits en l'état actuel des réglementations cela n'est pas interdit ... les vocations des zones sont des recommandations ; il est noté « à titre indicatif »
						3,3,1,1 demande de précision sur les durée des notions de court, moyen et long terme		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						3,4,2,2 absence de référencement des ZACOM 10 et 11 dans les orientations pas sites		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						3,7,2,3 l'aménagement des infrastructures routières doit rester une priorité lorsqu'il s'agit de favoriser les transports collectifs routiers dans le sud Plaine		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						3,7,3,2 l'aménagement de la RD 496 doit être mieux porté en terme d'objectif par le SCOT		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						3,7,2,3 demande de confirmer les projets routiers engagés dans cette partie du texte du Scot : RD 498 et RD 8		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						3,7,3,1 chapitre accessibilité nationale et régionale du Sud Loire : demande de rajout de la RD 496 liaison importante pour le Montbrisonnais		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
CC Pays de Saint-Galmier						réserve sur les conditions d'élaboration (rapidité et manque d'appropriation)	le SM Scot prend acte de cette analyse	
						réserve sur la fin de non recevoir en matière d'habitat	le SM Scot prend acte de cette analyse	
CC Monts du Pilat						Avis favorable à condition de prendre en compte des remarques émises		
						DOO		
						chap 3,3,2 Le scot sud Loire recommande que les sites d'intérêt micro-local doivent être destinés exclusivement aux activités nécessitant une localisation à proximité de leurs clientèles et fournisseurs - la CCMP s'oppose à cette condition " l'accueil des entreprises ne doit pas être si strictement encadré par le Scot mais défini en partenariat avec les EPCI"		Des améliorations d'écriture sont apportées.
						chap 3,1,2 concernant la clause de revoyure , la CCMP souhaite qu'elle ne soit pas un point d'étape mais une véritable clause permettant la révision du Scot		Des améliorations d'écriture sont apportées.
						La CCMP souhaite que soit mis en œuvre un observatoire permanent co-construit avec les collectivités pour suivre les évolutions démographiques, foncières et économiques du territoire		souci partagé par le SM Scot - dispositif de suivi et mise en œuvre décrit dans l'évaluation environnementale
						La CCMP regrette l'emploi régulier de termes trop flou tels que prioritairement ou préférentiellement		ces souplesses de langage visent à permettre sur justification de rendre compatible les PLU et PLUi dans le respect des objectifs fondamentaux du Scot
CA Saint-Etienne Métropole						avis favorable avec remarques à prendre en compte		
						rapport de présentation		
						chap 2,3,9,3 En matière agricole, les coteaux du Jarez sont réduits à trois communes (Cellieu, Chagnon et Génillac), alors qu'en pratique, les coteaux du Jarez sont constitués également de Valfleury, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Martin-la-Plaine, Grand-Croix et Saint-Joseph, voire pour la viticulture Tartaras et Dargoire. <u>Saint-Etienne Métropole demande donc au SCOT de prendre en compte cette remarque et de préciser la composition des coteaux du Jarez dans tous ses documents</u> en concordance au périmètre des Coteaux du Jarez proposé dans le PADD, qui est lui plus cohérent. A l'exception près de la commune de Lorette, cette dernière est plutôt rattachée à la dynamique agricole du versant Gier du Pilat.		Cette demande impliquerait d'étendre dans le DOO les espaces d'agriculture spécialisée (extension urbaine très limitée) sur la commune de Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire. Or les élus du Scot ont pris le parti dans l'analyse des enjeux de limiter cet espace sur les autres communes.
						dans le diagnostic, il paraît également important de préciser que les Coteaux arboricoles sont effectivement dominés par l'arboriculture mais qu'un certain nombre d'exploitations arboricoles se sont diversifiées en maraîchage		
						Dans le diagnostic, Saint-Etienne Métropole souhaite que soit également bien soulignée l'importance de l'agriculture en tant que : - activité économique (1 088 emplois directs et 3 249 emplois induits), - fonction nourricière du territoire au travers notamment des circuits de proximité de commercialisation des produits agricoles.		
						les deux corridors reliant les gorges de la Loire et les Monts du Lyonnais ne sont pas cités		
						chap 3 page 73 demande de précision " 80 000 personnes potentiellement affectés par les zones de bruits"		
						Saint-Etienne Métropole trouve que la présentation du volet assainissement pourrait être plus nuancée car elle tend à véhiculer le message d'un assainissement collectif (AC) forcément « noble » et présenté comme seule solution à terme, par rapport à un assainissement non collectif (ANC) « inefficace » et mis en place par défaut. Cette vision est un peu exagérée dans la mesure où la réglementation sur les ANC a beaucoup évolué ces dernières années, avec une nette amélioration sur le plan de la fiabilité.		
						l'ex station du Porchon s'appelle aujourd'hui Furania et non pas Furiana.		

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES	REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
						à la page 32 : Alimentation en eau potable, « les communes du Gier par les barrages de Saint-Chamond (Soulages et Pinay), du Dorlay et du Couzon ». Pour Saint-Chamond, il s'agit du barrage de la Rive et de Soulages. Le barrage du Pinay a été ouvert.	
						à la page 33 : Les collectivités principalement alimentées par des petites sources. « Ainsi, lors de l'épisode exceptionnel de 2003, les communes du Bessat, de Tarentaise et de Saint-Sauveur-en-Rue dans le Pilat, Saint-Marcellin-en-Forez, Lérigneux, Bard et Sauvain dans le Forez, Marcenod dans les Monts du Lyonnais et Saint-Martin-la-Plaine et Saint- Joseph sur les côtes du Gier ont connu les plus gros manques d'eau. Des arrêtés de restriction d'eau ont été mis en place avec parfois la nécessité d'achat d'eau en citerne ou la mobilisation en urgence d'une nouvelle ressource ». Aujourd'hui Saint-Martin-la-Plaine et Saint- Joseph sont raccordés à Rive-de-Gier.	
						<p>A la page 140 de l'état initial de l'environnement, ainsi qu'à la page 25 du résumé non technique il est écrit :</p> <p>« Dans ce sens, le SYDEMER a opté pour une évolution de la filière de traitement des déchets permettant une forte valorisation énergétique de ces derniers. Ainsi, les déchets qui sont aujourd'hui en grande majorité enfouis à l'ISDND de Roche-la-Molière seront triés pour en extraire la partie fermentescible et la partie à fort pouvoir calorifique. Ces déchets seront, après traitement, valorisés énergétiquement. »</p> <p>Afin que le terme de « valorisation énergétique » seul ne génère de la confusion et oriente la compréhension vers un traitement par incinération, en omettant par ailleurs la valorisation sous forme de compost, Saint-Etienne Métropole propose une nouvelle rédaction de ce paragraphe :</p> <p>« Dans ce sens, le SYDEMER a opté pour une évolution de la filière de traitement des déchets permettant une forte valorisation énergétique de ces derniers. Ainsi, les déchets qui sont aujourd'hui en grande majorité enfouis à l'ISDND de Roche-la-Molière seront triés pour en extraire la partie fermentescible et la partie à fort pouvoir calorifique. Ces déchets, après traitement, permettront de produire différents sous-produits valorisables : compost, biogaz, Combustibles Solides de Récupération ».</p>	Le SM Scot prend en compte ces remarques en vue de l'approbation.
						En matière touristique, les grands enjeux touristiques sont précisés par territoire. Pour Saint-Etienne Métropole, il est proposé une rédaction plus généraliste que celle proposée conformément à la feuille de route Tourisme de l'agglomération : « tourisme d'affaires et tourisme urbain », sans préciser le patrimoine urbain, les musées, les animations culturelles et l'événementiel.	
						En matière touristique Saint-Etienne Métropole note un différentiel de chiffres pour les retombées du tourisme d'affaires qui s'élèvent à 20,3 M€ (source enquête annuelle 2011 Saint-Etienne Congrès Evénements) contre 12 M€ mentionnés dans le diagnostic et la fréquentation de la clientèle étrangère représente 30 % des visiteurs contre 20 %.	
						Saint-Etienne Métropole propose de faire ressortir l'enjeu de développement économique lié aux filières de chacun des modes de production d'énergie renouvelable, en complément de ce qui est déjà mis en avant concernant les activités forestières ou agricoles.	
						Saint-Etienne métropole considère qu'à l'objectif du SCOT indiqué page 42 « freiner la dégradation » devrait se substituer un objectif plus volontaire de maintien de la biodiversité qui suppose à la fois des mesures de protections sur certains secteurs ou de restauration écologique pour d'autres.	
						la page 42 offre un préambule auquel souscrit Saint-Etienne Métropole. L'environnement est vu comme un « facteur clé du succès ». Il convient cependant d'ajouter aux vocations des espaces naturels agricoles et forestier, un tiret : « production d'ENR : bois méthanisation, éolien, hydraulique... ».	
						page 47 : Saint-Etienne Métropole souhaite affirmer que les aménagements de production d'ENR doivent être encouragés dans les espaces non construits dès lors que leur potentiel de production aura été démontré.	
						dans le chapitre 2.3, l'utilisation de la notion de paysage s'avère un peu restrictive. Saint-Etienne Métropole considère qu'un paysage peut être amené à évoluer. Page 53, il pourrait être indiqué que les ouvrages de production d'énergie renouvelable peuvent ainsi contribuer à structurer et créer des paysages et qu'il ne faut donc pas, au motif d'intégration paysagère, les interdire compte tenu de l'enjeu relatif à la transition énergétique	Cette demande pose un problème de compatibilité avec la charte du PNR du Pilat sur les espaces en cours de classement.
						le point 1.4 consacré aux différents réseaux du territoire n'évoque pas les réseaux énergétiques de gaz et électricité.	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						page 60, la contribution des énergies renouvelables à la limitation du recours aux énergies fossiles aurait pu être citée	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						Chapitre 3.1 : affirmer la possibilité d'équiper les cours d'eau de turbines hydroélectriques sans nuire à la qualité de l'eau.	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						Chapitre 3.3 : Saint-Etienne Métropole propose de rappeler les objectifs nationaux de -75% d'émissions de GES et de consommation d'énergie en 2050.	Le Scot ayant un objectif à 2030 cette mention apparaît comme peu pertinente
						le chapitre 3.4 (page 62) pose question : limiter les implantations le long des axes les plus exposés au bruit et à la pollution de l'air peut être contraire à la volonté de densification urbaine. Saint-Etienne Métropole propose de ne pas restreindre la construction dans ces zones mais d'imposer des contraintes qui permettent de minimiser les risques.	C'est le sens des propositions du DOO chap 2,4 page 51 et des prescriptions du DOO chap 2,4,1 page 53
						DOO	
						chap3,1,3 demande que les quartiers de Firminy Vert, cotonne montferre et 2 OPAH RU sur les quartiers de Chappe- Ferdinand et Jacquard soient rajoutés à la liste des sites prioritaires de renouvellement urbain	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						Chap 3,1,3 demande de renforcement de la prescription concernant les sites prioritaires de renouvellement urbain (p64) "les documents d'urbanisme locaux identifieront et évalueront le potentiel offert par ces sites de renouvellement urbain et définiront des mesures permettant de leur accorder la priorité en terme de réalisation par rapport aux extensions urbaines"	Cette demande va au-delà des orientations politiques qui ont été débattues.
						Chap 3,5 et plan n°1 - demande la correction cartographique concernant la centralités St martin la Plaine - manque tissu aggro et enveloppe potentiellement urbanisable	La correction de cette erreur matérielle est apportée en vue de l'approbation.
						Chap 3,5 et plan N°1 - demande de correction cartographique sur les communes de Grand Croix et Cellieu : suppression de l'enveloppe urbanisable du secteur de Mulet Jardinière	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation : ce secteur s'étend sur les deux communes, il s'agit d'un secteur coupé de l'urbanisation de fond de vallée et ne bénéficiant pas de services et équipements de proximité - la densification de ce site est discutable effectivement
						Chap 1,2,2 (page 21) demande de précision pour les constructions autorisées dans les "espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages d'échelle Sud Loire" que "les bâtiments et installations nécessaires à des activités liés aux loisirs verts et au tourisme seront autorisés à condition de veiller au respect et au maintien du bon fonctionnement écologique de ces espaces"	Pourquoi limiter cette demande aux seules activités de loisirs verts et tourisme et pas à l'ensemble des constructions autorisées, y compris les extensions urbaines très limitées dans ces espaces ? Le SM Scot est favorable à une modification comme demandé, mais s'appliquant à toutes les possibilités de construction concernées dans ces espaces.
						chap 1,2,3,1 (page 24) - Concernant le cas particulier des « espaces et sites naturels à préserver » dans les réservoirs de biodiversité, les limites et conditions de l'ouverture de zones à l'urbanisation pourraient être davantage précisées et encadrées. Seul le critère de « respect et maintien du bon fonctionnement écologique » étant indiqué.	La réglementation en vigueur concernant ces espaces (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS, SEP) est variable en fonction de l'intérêt écologique local. Il est impossible de tout détailler. La modification suivante est prise en compte : "les documents d'urbanisme locaux devront notamment justifierbon fonctionnement écologique de ces espaces <u>au regard des orientations et enjeux de préservation spécifiques à chaque site</u> "
						Chap 3,6,1,3 notion de "bien desservi par les réseaux de transports communs" avec une proposition : souhait qu'une précision de cette notion soit étudiée dans le cadre des processus de mise en œuvre du SCOT en fonction des territoires et au vu des offres existantes et projetées. Par exemple, pour le territoire de Saint-Etienne-Métropole, une offre cadencée inférieure à 30 minutes dont l'amplitude couvre les besoins de déplacements majoritaires de 6h30 / 19h30 pourrait être considérée comme une bonne desserte	Le SM du Scot note l'intérêt d'étudier cette demande dans le cadre des processus de mises en oeuvre post approbation
						Chap 3,7,2 afin de ne pas d'introduire de confusion avec les AOT, il paraît opportun de ne pas utiliser les termes de « politique de transports » et de « mettre en œuvre ».	Les objectifs du SCOT en termes de transports collectifs doivent être très clairs. En effet, l'article L. 122-1-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que le DOO définit les grandes orientations de la politique de transport. Aussi, le SM du SCOT décide de ne pas suivre cette demande de modification.
						chap 3,7,2,5 il est proposé de rajouter « l'offre de stationnement dédiée au report modal » dans les actions et aménagements pouvant favoriser les transports collectifs.	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.

dec 2013									
PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES		REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE	
CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes)						<i>rapport de présentation</i>			
						chap 3,1,5 remplacement ou compléments de la notion d'espaces naturels par espaces naturels et boisés		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						chap 3,1,5,1 rappel avis CRPF sur SRCE	le SM Scot prend acte de cette analyse		
						3,1,6 divers demandes d'ajustements de la description de la forêt		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						<i>PADD</i>			
						chap 2 demande de rectification au lieu de "la vocation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est écologique, économique et paysagère" par "...économique, écologique et paysagère"		Cela n'est pas pris en compte, car le SCOT parle d'intérêts croisés dont la valeur est discutable site par site.	
						chap 2,1,4 parler de ressource forestière "souvent insuffisamment exploité" plutôt que " sous exploité"		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						chap 2,1,4 espace naturel remarquable à protéger : s'interroge sur la présence des znieff de type 1	le SM Scot prend acte de cette analyse	Mauvaise interprétation - PADD : souci pour le SM Scot de prise en compte du projet de SRCE, où les ZNIEFF de type 1 font parties des réservoirs de biodiversité et doivent être préservés / dans le DOO les ZNIEFF de type 1 ne bénéficient pas d'un régime aussi prescriptif et sont classées dans les espaces naturels à préserver (pas d'interdiction formelle d'urbanisation)	
						<i>DOO</i>			
						chap 1,1,1 : association des acteurs forestiers dans les diagnostic agricoles		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						chap 1,1,4 citer la production de bois/construction plutôt que bois/energie		citer les deux	
						chap 1,1,4 remplacement de la notion de "labels de qualité" par "garanties de gestion durable" qui a un réel sens selon le code forestier		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						chap 1,2,1 prise en compte des spécificités des exploitations forestières dans l'urbanisation des cœurs verts		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						chap 1,2,2 remplacer "sylviculture (dont les pistes forestières)" par "sylviculture (dont les pistes et routes forestières) et exploitation forestière"		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						chap 1,2,3 demande à ce que les exploitations forestières soient exemptés des conditions d'implantation dans les espaces et sites naturels à protéger et notamment les SIP du PNR Pilat		Cela n'est pas possible au regard de la compatibilité avec la charte du PNR et la nécessité de préservation de ces secteurs	
						chap 1,2,3 demande à ce que les SIP du PNR Pilat ne soit pas mis au même niveau que RNR et arrêtés de biotope		Cela n'est pas possible au regard de la compatibilité avec la charte du PNR et la nécessité de préservation de ces secteurs	
						chap 1,2,4 : idem que 1,2,3		Cela n'est pas possible au regard de la compatibilité avec la charte du PNR et la nécessité de préservation de ces secteurs	
INAO						RAS			
Chambre d'Agriculture						<i>DOO</i>			
						chap 1,2,1 - une référence à la notion de "cœurs verts" devrait aussi être faite dans la partie 1,1 et pas seulement au 1,2. ces espaces sont en majorité agricoles		Cette demande ne paraît pas justifiée.	
						chap 1,2,2 "l'activité agricole sera favorisée, elle sera préférentiellement extensive ...clotures" - souhait d'effacer la notion d'extensive (pas de référence à un type d'agriculture dans un document d'urbanisme)		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						1,2,2 - demande d'autorisation dans un chapitre dédié d'autoriser dans les espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages les aménagements, constructions et installations liés au maintien de l'agriculture sans faire référence à la notion "d'extensive"		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						1,2,3,1 et 1,2,4 clairement autoriser dans un paragraphe spécifique les aménagements, constructions et installations liés au maintien de l'agriculture sans faire référence à la notion "d'extensive"		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						1,2,3,1 et 1,2,4 souhait de précision sur un paragraphe visant à permettre de déroger au principe de non constructibilité des espaces écologiques "protégés" et situés "en corridors" "ces implantations sont pour autant soumises à trois conditions 1 la justification de l'impossibilitéespaces protégés <u>sauf pour l'agriculture</u> 2 l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement.....mesures compensatoires et réparatrices <u>sans conséquence sur l'activité agricole</u> 3 le maintien des fonctionnalités des espaces ..et l'adaptation des bâtiments... <u>sans surcoût pour l'agriculture</u>		Il apparaît difficile de déroger aux principes de préservation écologique sur ces espaces particulièrement fragiles pour l'activité agricole. De plus, cela va à l'encontre des principes édictés dans la DTA concernant les corridors écologiques.	
						2,2,3 modifications de paragraphes concernant les sites de carrières (page 45 et 46)1 "le Scot sud Loire demande aux documents d'urbanisme de permettredont la remise en état <u>conforme à l'état initial</u> après la fin d'exploitation est garantie" 2 Pour les restitutions à l'écriture, le Scot recommande <u>une limitation maximale de la perte des surfaces exploitables</u> , la restitution des terrainsde conditions agronomiques satisfaisantes <u>et conforme à l'état initial</u> 3 - pour les sites de grande ampleur, le SCOT <u>demande</u> une remise en état...		Le SM Scot relève ici un risque juridique associé à la notion "d'état conforme", ainsi qu'une difficulté d'appréhension pour les carrières en roche dure et pleine, et une difficulté de reconversion potentielle (ex Ecopole du Forez)	
Fédération départementale de la pêche						<i>PADD</i>			
						2,2,2,2 souhait que les éléments exposé en page 49 du document soit traité en encadré		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						3,4,2,1 souhait de précision de la formulation "inciter à la gestion de l'eau à la parcelle" souhait de citer les zones humides comme exemple de " couvert végétal favorable à la maîtrise du ruissellement"		Ce n'est pas le rôle du PADD du Scot que d'aller au-delà de la notion "gestion de l'eau à la parcelle", le DOO fixe en compatibilité avec le SAGE (P 54) ces éléments. Néanmoins, le SM Scot est d'accord pour le rajout page 64 de notion "et notamment les zones humides".	
						<i>DOO</i>			
						page 19 demande d'insertion de cartographie		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						page 25 questionnements de la liste des cours d'eau - non exhaustive - pas dans la droite ligne du SRCE		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation : effectivement cette liste n'était pas complète, et des compléments rédactionnels sont apportés.	
						page 39 et 90 les collectivités sont incités à "la récupération des eaux pluviales pour les bâtiments et espaces publics" ...souhait d'énoncer à l'instar de retenues collinaires que cette récupération doit se faire sans remettre en cause les écosystèmes aquatiques		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						page 39 et 90 souhait de préciser qu'une analyse des impacts des systèmes de récupération des eaux de pluie fasse l'objet à l'échelle des bassins versants pour tenir compte de l'impact cumulé des prélèvements		Des modifications rédactionnelles sont apportées ; en effet, les SDAGE et SAGE fixent des débits de fuites minimaux à la parcelle pour les équipements conséquentsces éléments sont repris pages 53 à 55 du DOO - le SAGE oriente aussi vers des réflexions sur le sujet à l'échelle des bassins versants.	
						2,2,2,2 souhait que les éléments exposé en page 26 du document soit traités en encadré	le SM Scot prend acte de cette analyse	déjà encadré !	
Région Rhône Alpes						Avis favorable avec remarques			
						<i>DOO</i>			
						1- absence de mentions "prescription", "recommandations", "proposition"		Le SM Scot ne prendra pas en compte cette demande, non justifiée sur un plan juridique. En effet, les notions d'orientations et d'objectifs apparaissent bien dans l'article L 122-1-4, alors que la notion de prescription est absente du code et ce, même si chacun s'accorde à dire qu'un SCOT, via notamment son DOO, peut désormais être de nature plus prescriptive. La notion de recommandation n'est pas non plus très appropriée au regard des dispositions pertinentes du code.	
						2 - souhait que les PLU ne contraignent pas trop fortement les techniques de construction durable (toitures végétalisées, récupération eaux de pluie, construction bois, éoliennes individuelles)		remarque partagée par le SCOT tout en acceptant (chapitre 2,3,2 page 49) des marges de maîtrise liées à la préservation des paysages, du caractère patrimonial du bâti et de la biodiversité	
						3- chapitre 3,5,1 souhait d'orienter plus fortement les développements au sein des tissu urbanisé notamment pour les centralités Sud Loire et centralités intermédiaires (aller au delà de 60%) et surtout pour les centralités locales et communes en continuité des centralités (aller au delà de 30%)		Cela est contraire aux orientations politiques débattues, et est à mettre en rapport pour les centralités avec les contraintes (PPRI, PPRM, PPA, bruit....) et le souhait de conserver uen trame verte urbaine (orientation de la DTA).	
						4- interrogation sur l'intérêt de l'objectif de densité minimale de "20 logt/Ha pour tendre vers 25 logts/ha		souhait du SM scot de mettre en valeur ce chiffrage à son échelle par rapport à la production actuelle de 12 logts/ha	

dec 2013

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES	REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
						5- interrogation sur l'enveloppe foncière correspondant à 533 Ha surf brut et l'intégration complémentaire de la part de renouvellement urbain (70 Ha)la Région estime que cette enveloppe est considérable	précision : il s'agit bien de 533 Ha en extension (surface brut) et 70 Ha en renouvellement urbain entre 2010 et 2030 soit 27 ha /an sur du foncier vierge en extension. En net commercialisable la quantification est 444 Ha en extension et 67 Ha en renouvellement urbain soit 511 Ha net commercialisable en 20 ans soit 25 ha/ an contre 34 ha entre 1999 et 2010 réellement consommé. Les chiffres sont légèrement modifiés, à la marge, en vue de l'approbation afin de prendre en compte des remarques de PPA (Etat et SEM notamment).
						6- les objectifs moyens annuels de consommation foncière ne vont-ils pas inciter à la consommation	Ces éléments sont des objectifs maximaux qui se situent 30% au dessous de la moyenne précédente tout poste de consommation confondu / pour l'habitat l'objectif de réduction se porte même à -40% (cf justification des choix) / pour rappel obligation grenelle de chiffrer des objectifs de consommation d'espace
						7- il est regrettable que la définiton du tissu aggloméré existant ne soit pas réalisé directement par le Scot / il serait préférable de le faire et d'exprimer les surfaces disponibles au sein des enveloppes de chaque commune	Le choix du Scot Sud Loire est de fixer des objectifs ambitieux qui sont à appliqués dans chaque Plu avec une forte ambition de suivi des procédures de Plu et/ou Plui - pas de volonté de super PLU empiétant sur la justification de choix locaux dans un cadre donné
						8- souhait d'affichage dans le DOO d'objectif de densification plus élevé	Cela est contraire aux orientations politiques débattues.
						9- souhait de la région dans le DOO (chapitre 3,2,2,2) de favoriser et encourager l'offre en logements à destination des population jeune en insertion sociale et professionnelle (foyer de jeunes travailleurs, foyer soleil...)	Les élus du SM Scot n'ont pas fait le choix de cette précision, en laissant le soin aux PLH concernés.
						10- souhait de faire valoir les surfaces forestières comme source locale de matière première, d'emploi, de services éco systémiques et de participation à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre	Des améliorations rédactionnelles sont apportées au chapitre 1,1,4 du DOO en lien avec les autres avis sur les milieux forestiers.
						11- en matière de gestion de l'eau souhait de la région d'un lien plus étroit à construire entre préservation des espaces naturels situées en milieu urbain ou périurbains et la gestion des eaux pluviales	rappel des orientations du chapitre 2,4,2 - amendements rédactionnels apportés avec renvoi intégré au chapitre 1,3,2
						12- sur l'adéquation besoins / ressources en eau il est proposé que le schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement prescrit par le Scot mentionne les conclusions des études "besoins - ressources par bassin versant"	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						13-au sujet du traitement des eaux pluviales la Région propose que le Scot demande aux communes de maîtriser les rejets par temps de pluie car ceux-ci génèrent des pollutions	Cela est déjà traité en pages 53 à 55 (2.4.2 du DOO).
						14- espaces périurbains à dominante rurale : la région souhaite passer d'un régime d'extension limitée à très limitée	Cela est contraire aux orientations politiques débattues.
						15- espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages d'échelle Sud Loire : souhait de la Région sur le territoire de SEM de se caler à minima sur les zones de vigilance du contrat de corridors	Après expertise, le Syndicat Mixte estime justifié d'élargir les espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages d'échelle Sud-Loire sur deux secteurs où des corridors écologiques d'échelle Sud-Loire sont situés au sein de l'enveloppe potentiellement urbanisable, ce qui n'est pas cohérent avec les mesures de protection nécessaires pour assurer la fonctionnalité écologique de ces secteurs. Cela concerne les corridors écologiques de St-Jean-Bonnefonds et d'Unieux, où les espaces à préserver pour la biodiversité engloberont les corridors concernés. En revanche, sur les autres corridors d'échelle Sud-Loire, cette demande n'apparaît pas justifiée étant donné que les espaces concernés sont des espaces permettant une perméabilité et qui ne sont de toutes façons pas destinés à être urbanisés de façon intense au vu des règles qui doivent s'y appliquer (secteurs en vert sur le plan n°1). En page 21 du DOO, il est bien précisé que les espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages "peuvent" être support de corridors écologiques d'échelle Sud-Loire. Ce n'est donc pas une obligation. De plus, le rôle premier de ces espaces est de jouer un rôle de coupure verte à préserver entre des espaces urbanisés, et non d'être le support des corridors écologiques. Il n'y a donc pas de lien direct avec le contrat corridors de SEM, l'objet de ce contrat n'étant pas tout à fait le même que celui de ces espaces.
						24 - chap 1,2,3,1 faire référence à La RNR des Jasseries de colleigne sur la commune de Sauvain	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation (demande de Loire-Foréz également).
						16 - souhait de plus de prescription sur les territoires de la Fouillouse et Tartaras plus soumis à des contraintes sur les corridors écologiques	Cela est contraire aux orientations politiques débattues.
						17- concernant les réservoirs de biodiversité : dans les réserves naturelles régionales souhait d'inconstructibilité totale	Des améliorations d'écriture sont apportées.
						18- souhait d'une plus grande précision des corridors écologiques dans le SCOT (délimitation à la parcelle)	Cela est contraire aux orientations du SRCE SRCE : Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation Mesures proposées : Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement localisent et/ou délimitent, à leur échelle de mise en œuvre, les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue et les préserver de l'urbanisation : <input type="checkbox"/> pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT précisent le principe de connexion, énoncé par le SRCE, sous la forme d'un ou plusieurs corridors à localiser et traduire de manière schématique. Les PLU, PLUi (ou les SCoT en fonction du contexte et des enjeux locaux) et cartes communales délimitent et inscrivent à l'échelle cadastrale ces corridors ; <input type="checkbox"/> pour les corridors représentés par des axes : les SCoT précisent la délimitation du corridor. Les PLU, PLUi et cartes communales les inscrivent à l'échelle cadastrale. Pour les corridors représentés par des fuseaux, les documents d'urbanisme identifient : <input type="checkbox"/> le cas échéant, des zones où aucune construction n'est possible ainsi que des zones où la constructibilité est autorisée, sous réserve que le document d'urbanisme démontre qu'il ne remet pas en cause le principe de connexion entre réservoirs de biodiversité et espaces perméables ; <input type="checkbox"/> en fonction de la largeur du corridor fuseau concerné, les zones en deçà desquelles la fonctionnalité écologique n'est plus assurée. Dans celles-ci, en plus d'un classement en zone naturelle ou agricole, il s'agit, en cas de besoin, d'interdire toute construction, y compris pour les bâtiments agricoles et tout élément rendant impossible le passage de la faune.
						19- chap précision souhaitée : la détermination des corridors écologiques locaux s'effectuera sur l'ensemble du territoire communal	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						20 - en matière de transport la Région estime inopportun d'afficher une liaison ferroviaire entre Saint-etienne et Saint-exupery à échéance 2030	Cela est contraire aux orientations du SRST. De plus, on ne parle pas de « ferroviaire » dans le DOO, seulement de transports collectifs.
						21- la Région souhaite que le volet transport du projet de Scot soit moins précis et moins programmatique, elle regrette la non mention aux PDU de SEM	aux termes de l'article L122-1-8 le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et déplacements, il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Il invite surtout les AOT au travers de leur document de programmation (dont le PDU de SEM cité comme les autres démarches potentielles sur le Sud Loire à plusieurs reprises : PDU, PDU volontaire, contractualisation Etat région territoire) à préciser les et finaliser les orientations découlant des documents de planification existants en la matière (PDU de St Etienne Métropole en vigueur, orientation du SRST, du SRIT et de la DTA plaçant tous pour une amélioration sensible des niveaux de service sur l'étoile ferroviaire stéphanoise. Enfin le Scot Sud Loire s'inscrit au travers de son modèle de développement dans la recherche de l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de limitation des gaz à effet de serre pour lesquels le report modal est une des variables majeures (cf évaluation environnementale)
						22 la région souhaite que soit fait mention de l'autopartage au même que le covoiturage	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						23- sur le thème de la coopération entre AOT : au terme "harmonisation" il est préférable de substituer "mise en cohérence" des tarifications et SIV	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
PNR Parc du Pilat						Avis favorable avec réserves	

dec 2013									
PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES		REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE	
						DOO			
						1 - Chap 1,1,4 Préserver et valoriser les massifs forestiers, la Scot pourrait utilement faire référence aux objectifs de la charte du Parc du Pilat en matière de gestion de la forêt : garantir une gestion sylvicole durable anticipant les évolutions du climat, rechercher une valorisation plus locale de la ressource bois et nommer la charte forestière du Pilat en cours de réalisation comme un exemple de mise en oeuvre		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						2 - chap 1,1,4 Préserver et valoriser les cœurs verts, le Scot doit prendre en compte la hiérarchisation de la charte du Parc relative aux différents espaces en fonction de leur valeur environnementale, agronomique et paysagère et notamment : les espaces d'agriculture spécifique à préserver et la limitation à un lieu préférentiel au sein duquel privilégier le développement urbain		En ce qui concerne la demande relative à l'agriculture spécialisée, les élus ne sont pas favorables à la création d'un nouvel espace "rigotte de condrieu", car cet enjeu ne correspond pas à celui ayant amené au classement des autres espaces d'agriculture spécialisée. Cela ne se justifie donc pas. En revanche, le SM Scot prend en compte la remarque relative au lieu préférentiel de développement urbain, en retenant pour les territoires situés sur le Parc Naturel Régional, ce qui est contenu dans la charte.	
						3- chapitre 1,3,1 prise en compte des valeurs paysagères du territoire labellisé parc : il est nécessaire de préciser les objectifs et mesures définies dans la charte du Parc en matière : d'ensembles paysagers emblématiques, limite ville campagne, sites identitaires, cols à maintenir ouvert, routes en balcons, ponts de vue		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						4- chap 1,4 rappel de l'objectif de consommation foncière à l'échelle du parc		Cela présente un risque de confusion étant donné que le périmètre du parc n'est pas intégralement dans le Sud Loire. Un rappel non chiffré peut néanmoins être fait.	
						5- chap 2,3,2 permettre le développement des énergies propres en renouvelables			
						- le scot doit préciser que sur le territoire du Parc seront privilégiés : les projets collectifs portés par des collectivités ou réseaux de citoyens qui assurent la maîtrise financière de leur projet et réinjectent les recettes dans l'économie locale / les projets élaborés en concertation avec la population (y compris la population situées dans les zones de covisibilité et l'ensemble des acteurs locaux / les projets dont les conditions de réversibilité ont été étudiées et analysées avant que les projets soient décidés		Cela va au-delà des orientations débattues par les élus du SM Scot.	
						les deux ensembles paysagers emblématiques "crêt du Pilat-cirque de la valla en Gier et "Haute vallée du furan" doivent être signalés afin de veiller à ce que tout ensemble éolien soit exclu des parties en cours de classement (crêts du Pilat) tandis que sur les autres parties la forte sensibilité paysagère est à prendre en compte suivant un démarche concertée et prospective		Des améliorations rédactionnelles sont apportées.	
Chambre de Commerce et Industrie Saint-Etienne Montbrison						Avis favorable assorti d'observations			
						En matière d'économie et d'emploi Zone Opéra Parc les Plaines : l'accélération de la desserte routière par la finalisation du contournement de la RD 498 et desserte ferroviaire		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
						Zone de Châteaueux : demande de vigilance sur la nature des activités qui s'y implanteront pour ne pas être en concurrence avec le centre ville		Le développement tertiaire du site de châteaueux ne peut être remis en cause	
						Zone de Metrotech : desserte à améliorer notamment par l'échangeur de la Varizelle		Le SM Scot refuse de se mettre dans une situation d'incompatibilité avec la DTA.	
						Il semble opportun d'axer le développement économique sur les zones existantes avant d'en développer de nouvelles comme Stelytec 2	le SM Scot prend acte de cette analyse		
						En matière de commerce : il semblerait judicieux que la contrainte de préservation des linéaires commerciaux existants soit étendue au projet futur à l'occasion d'éventuelles reconstructions		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.	
Conseil Général de la Loire						Avis Favorable assorti de remarques			
						Rapport de présentation			
						chap 3 p13 il est à noter que l'inventaire des zones humides réalisé par le CG 42 sera finalisé fin 2014 - préciser qu'il le sera à l'échelle départementale et non à l'échelle des bassins versants			
						chap 3 page 124 il est à noter que le Conseil Général n'a pas particulièrement mené de réflexion sur le Furan - cette mention est à supprimer			
						chap 3 pages 30 et 124 nommé SDAGE Loire Bretagne, SAGE Loire en Rhône-Alpes et SDAGE Rhône Méditerranée Corse			
						chap 3 page 43 il est à noter que le bassin versant de la Semène est bien concerné par le SAGE Loire en Rhône-Alpes			
						un cartographie des périmètres des SDAGE et SAGE est souhaitée			
						chap 3 page 23 le CG 42 suggère que les enjeux déclinés reprennent intégralement ceux arrêtés par la CLE : - Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques - Réduction des émissions et des flux de polluants - économie et partage de la ressource - Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation - Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire, - Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques		Le SM Scot prend en compte ces remarques en vue de l'approbation.	
						chap 3 p 23 les règles n°3 "améliorer les performances des stations d'épuration sur l'épuration du phosphore" et règle N°5 "réduire les rejets d'eaux pluviales" pourraient être présentés dès la page 25			
						chap 3 page 25 le CG propose que le document de Scot fasse référence dans la disposition 3,2,1 à l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés par les études d'adéquation besoins/ressources à l'échelle des bassins versants : Saint-Etienne Métropole, CA Loire Forez, SIMA Coise et SIMALA			
						chap 3 page 28 disposition 5.2.1 le CG propose d'indiquer que l'étude du schéma directeur d'alimentation menée par SEM apportera une partie des éléments nécessaires au Schéma stratégique en eau potable du scot sud Loire		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation, suite à une délibération prise par le Comité Syndical du 14 novembre à ce sujet (convention avec Saint-Etienne Métropole pour conduire l'étude conjointement)	
						chap 3 page 37 le CG attire l'attention sur la rédaction "des études sur l'adéquationcomme devrait le préconiser le SAGE Loire en Rhône -Alpes" ...c'est surtout le schéma stratégique d'alimentation en eau potable mener à l'échelle du Scot qui visera à sécuriser l'alimentation en eau potable et à ajuster le développement territorial		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation, suite à une délibération prise par le Comité Syndical du 14 novembre à ce sujet (convention avec Saint-Etienne Métropole pour conduire l'étude conjointement)	
						chap 3 page 34 le Cg propose de supprimer la mention "accentuera le manque d'eau pour le secteur industriel" puisque la partie du Scot concerné par le SAGE Loire en Rhône-Alpes ne semble pas dépendre d'importations extérieures (le barrage de la Lavalette n'est pas une importation)			
						chap 3 page 109 il faut citer l'imperméabilisation des sols comme un facteur ayant une incidence sur l'intensité des ruissellements			
						chap 3 page 111 gestion des eaux pluviales - il faut présenter la disposition 4,1,1 "réfléchir à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants". Les études sur le Furan et l'Ondaine repoussent déjà à cet impératif			
						chap 3 page 124 le CG 42 rappelle que le barrage de Grangent n'a pas vocation à l'écrêtement des crues - confirmé par des études			
						chap 3 page 53 le CG 42 souhaite que soit apporté des précisions sur le canal du Forez. "sans remettre en cause le droit d'eau, le SAGE Loire en Rhône-Alpes prévoit de restreindre le débit disponible au canal permettant l'atteinte du débit minimum Biologique du Fleuve Loire"			
						chap 3 page 134 le CG 42 souhaite la prise en compte des prescriptions édictées par les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux et des Activités du BTP			
						PADD			
						Préambule : inscrire dans l'objectif de préservation de l'environnement et de lutte contre le changement climatique la "maîtrise de la consommation foncière dans un souci de préservation de la biodiversité"			
						Préambule : inscrire dans l'objectif de structurer l'offre en équipements, commerces et services de "développer le logement avec des services adaptés pour les personnes en perte d'autonomie"			
						Page 49 ajouter comme enjeu relatif au bon fonctionnement des corridors aquatiques " la préservation des zones humides "			
						Page 56 "l'objectif du Scot est de sécuriser en quantité et en qualité l'alimentation en eau potable des populations et d'optimiser la consommation" ..il serait intéressant de préciser que la sécurisation de l'ensemble des activités majeures sur le périmètre est également importante			
						Page 56 il est précisé ensuite " Une interconnexion des réseaux du sud Loire est nécessaire pour assurer cette sécurité" ..le Scot pourrait mentionner les interconnexions existantes (dans le Gier ou via saint-Etienne) ou en cours de réalisation (Bonson et syndicat mixte de production d'eau du Montbrisonnais)			
						Page 56 il est nécessaire de préciser la volonté du Scot de se doter d'un schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement (en référence à l'orientation du DOO)		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation, suite à une délibération prise par le Comité Syndical du 14 novembre à ce sujet (convention avec Saint-Etienne Métropole pour conduire l'étude conjointement)	
						page 57 mention relative aux urbanisations nouvelles à nuancer "pour toutes les urbanisations nouvelles les collectivités devront s'assurer (et non plus justifier) de disposer d'une ressource en quantité et de qualité suffisantes pour répondre aux projets de développement"		Le SM Scot maintient le terme "justifier", qui apparaît plus conforme à l'esprit des textes du Code de l'Urbanisme.	
						page 50, 56 et 57 nommé SDAGE Loire Bretagne, SAGE Loire en Rhône-Alpes et SDAGE Rhône Méditerranée Corse			
						page 57 améliorer la clarté du propos du dernier paragraphe en distinguant l'imperméabilisation et dispositions compensatoires			
						page 57 ajouter comme objectif "la limitation des débits de ruissellement au sortir des zones urbanisées"			
						page 58 faire référence aux Plans départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets et des activités du BTP			
						page 64 ajouter comme moyen de lutte contre le risque d'inondation "la préservation des corridors d'écoulement (talwegs par exemple)"		Le SM Scot prend en compte ces remarques en vue de l'approbation.	

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES		REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
						page 100 concernant les axes routiers le CG demande la prise en compte des libérés suivants : - la RD 1082 qui assure la desserte de Saint-Etienne vers les Monts du Pilat et Bourg Argental et la desserte entre le territoire de Bourg Argental et la Vallée du Rhône - la RD 498 qui est un axe important reliant le Sud Loire au bassin de vie de Saint-Bonnet le Château et à celui de Sury le Comtal avec la construction d'une liaison nouvelle entre la déviation de la RD 498 au droit de Bonson et la RD 8 - la RD 100 qui est l'axe principal de desserte des zones économiques d'OPERA Parcs depuis l'A72 et au delà de SAInt-Glamier et des Monts du Lyonnais par la RD 12 - la RD 496 qui relie le Montrisonnais à l'A72		Le SM Scot ne donne pas suite à cette demande, car elle supprimerait les deux points suivants, ce qui va à l'encontre des orientations politiques débattues : - supprime la notion pour les Monts du Pilat de "territoire dépendant du réseau routier car ne bénéficiant pas de l'étoile ferroviaire" - supprime pour les autres RD les termes de "finalisation des contournements de traversée des bourgs les plus contraints"
						DOO		
						chap 1 pages 24 et 25 identifie les espaces préservés - le CG 42 suggère que soient affichés les sites ENS (bords de Loire et ourbières) ou une zone de de préemption ENS a été validée par les communes		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						chap 1 le CG s'interroge sur la portée de l'engagement 1,1,1 : s'applique t'il aux territoires d'agriculture spécialisée (1,1,2) et espaces agricoles périurbains à dominante rurale (1,1,3)		l'engagement 1,1,1 concerne l'ensemble des communes ..les territoires 1,1,2 et 1,1,3 sont des zones de prescriptions complémentaires dans lesquels peut être fait référence aux diagnostic agricole
						page 30 et 31 Concernant le paysage le CG 42 note que la problématique des vues, panoramas et effets de covisibilité créées par l'urbanisation des coteaux auraient mérités d'être approfondie voire déclinée sous forme d'une cartographie identifiant les secteurs à fort enjeu		Le SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre, et modifie les écritures du DOO pour préciser qu'il mènera une charte paysagère à son échelle.
						1,2,3,2 page 26 il est à noter que l'inventaire des zones humides réalisé par le CG 42 sera finalisé fin 2014 - préciser qu'il le sera à l'échelle départementale et non à l'échelle des bassins versants		
						page 27 nommer "SAGE Loire en rhône-Alpes"		
						2,1,2 page 40 le Cg souhaite renforcer les écritures sur les enjeux liés à la ressource eau "la prise en compte des enjeux liés à al ressource en eau sur le développement du etritoire via la réalisation d'un schéma stratégique en eau répond tout à fait au schéma d'apartemental d'alimenatton en eau potable. Pour mener à bien ce schéma, il importera de s'appuyer sur l'ensemble des structures en charge de l'alimentation en eau potable (syndicats intercommunaux et communes)"		
						2,1,2 le CG souhaite la prise en compte de l'amendement rédactionnel suivant " le SAGE proscriit de sécurisation et d'amélioration de la fonctionnalité des milieux (en mieu et palce de restitution aux milieux)		
						2,4 page 54 le Cg souhaite que le scot puisse inciter à conduire des études de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants notamment dans un logique de solidarité amont-aval - puis d'identification des zones à protéger et ensuite des zonages pluviaux à l'échelle communale avec la révision des documents d'urbanisme		Le SM Scot prend en compte ces remarques en vue de l'approbation.
						2,4,2 le CG note que le dimensionnement des volumes de rétention est indiquée pour des évènements d'occurrence 10 ans alors que dans les faits le SAGE peut demander un occurrence trentennale		
						2,2,1 Gestion des déchets : le CG demande que soit précisé que le sprojets cités au DOO seront conduits au regards des orientations définies par les plans départementaux de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux		
						2,2,1 Gestion des déchets liés aux activités du BTP : le CG demande que soit pris en copte le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets des activités du BTP		
						2,3,2 le CG soutient les orinetations du Scot en matière de développement des énergies propres et renouvelables mais souhaite que le DOO précise les possibilités et modalités d'ouverture à l'urbanisation liées au respect des performances énergétiques renforcées (possibilités d'application de l'art L122-1-5-3 du CU)		Il s'agit en effet d'une possibilité offerte par le Code de l'Urbanisme pour les Scot, et non d'une obligation, et il n'a pas été souhaité de la suivre dans le cadre de cette élaboration.
						2,4,1 demande d'amendement rédactionnel il s'agit de faire référence au PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement) plutôt que paln de protection et plans de gestion du patrimoine pour les gestionnaires d'infrastructures		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						chap 3,5 le Cg est favorable à l'inscription d'une prescription complémentaire au DOO visant à encadrer les opérations d'aménagement d'ensemble et les ouvertures à l'urbansiation par l'obligation de définition d'une OAP (orientations d'aménagement et de programmation" dans les documents d'urbanisme		Attention, le code précise en l'état que "le PLU contient des OAP (c'est-à-dire au moins deux mais pas de précision sur les objets concernés)". De plus, le code ne permet pas au Scot d'imposer de telles règles.
						chap 3,7,3 le CG souligne l'importance du barreau Nord du contournement ouest de Saint-Etienne entre A45 et RD 201	le SM Scot prend acte de cette analyse	
						chap 3,7,3 le CG réaffirme l'importance de maintenir les fonctionnalités du RD 3 et des échanges entre RD 3 et RD 1498 (itinéraire de transport exceptionnel)	le SM Scot prend acte de cette analyse	
						chap 3,7,2 le CG remarque que le report modal sur le ferroviaire nécessitera un engagement financier conséquent. Il s'agit de prendre en compte l'offre du réseau interurbain comme un atout pour le territoire de la Plaine du Forez	le SM Scot prend acte de cette analyse	
						chap 3,7,2 le CG souhaite maintenir des offres directes vers les gares routières situées au centre des agglomérations	le SM Scot prend acte de cette analyse	
						Chap 3,3,4 en matière touristique le CG 42 note que les projets connus à ce jour demeurent dans les seuils requérants un simple avis du Préfet de département	le SM Scot prend acte de cette analyse	
Collectivités limitrophes								
CC pilat Rhodanien						RAS		
Commune de Pomeys						RAS		
Scot Loire centre						le SM Scot note que le développement du Sud Loire ne peut se faire au détriment des territoires voisins et que le projet de ses voisins ne peut seulement être dessiné en "creux"	le SM Scot prend acte de cette analyse	
Scot Ouest Lyonnais						RAS		
SCOT Monts du Lyonnais						Le SM Scot émet 3 remarques		
						1- Economie		
						Pbtique de réalisation des développements économiques sur la commune de Chazelles au vu de leur impact sur l'activité agricole en lien avec les positionnements du Scot Monts du Lyonnais favorisant une réalisation sur St Denis sur Coise	le SM Scot prend acte de cette analyse	
						2 - Cohérence des périmètres		
						Regret de la non intégration de Chazelles sur Lyon dans le Scot Monts du Lyonnais	le SM Scot prend acte de cette analyse	
						3- Démographie		
						Souhait que les développements économiques prévus sur Chazelles bénéficient à l'ensemble du bassin de vie - justification pour le scot Monts du Lyonnais de ses orientations démographiques	le SM Scot prend acte de cette analyse	
SCOT Jeune Loire et ses Rivières						Remarques positives + 2 réserves		
						1- l'harmonisation des deux Scot apparaît souhaitable mais doit intégrer les volontés propres et les objectifs de développement du Pays de la jeune Loire	le SM Scot prend acte de cette analyse	
						2 - concernant la liaison ferroviaire Le Puy en Velay - Saint-Etienne : le Scot Jeune Loire note que projet de Scot Sud Loire intègre la nécessaire prise en compte des problématiques altiligériennes mais il est réservé sur l'orientation d'un rabattement Altiligérien sur l'offre Ligérienne (rupture de charges supplémentaires)		Cela est évoqué en page 126 du DOO (3,7,2,3), sans aller aussi loin dans la précision.